IV – DU COTE DES AVOCATS

Contribution écrite de Gilles DEVERS, avocat à Lyon

Ces observations résultent des travaux et des recherches conduites avec Monsieur Nicolas d'Arbigny, président des associations DIVAC (Droit et Indemnisation des Victimes d'Accidents Corporels) et GRDPH (Groupe de Recherche sur les Droits de la Personne Handicapée).

1. En cas de décès

S'agissant des accidents corporels, la procédure ne distingue pas selon que la victime ait survécu ou soit décédée. En cas de blessures, les délais de l'enquête pénale sont relativement gérables. Notamment, si le dommage est limité, les pourparlers avec les compagnies d'assurances peuvent s'engager rapidement. Si le dommage est important, la consolidation est loin d'être acquise et l'avancement de la procédure pénale n'est pas un obstacle réel. En revanche, en cas de décès, le choc est considérable pour la famille, qui manifeste une énorme demande pour savoir ce qui s'est passé et trouver un interlocuteur. Or, le dossier, qui concerne la mort d'un homme ou d'une femme, suit le lot commun des procédures.

Les familles sont ballottées entre divers services et mettent le plus grand temps à trouver un interlocuteur. Très souvent, elles n'auront aucun interlocuteur judiciaire, mais seulement des responsables locaux de la police ou de la gendarmerie.

Il paraît très souhaitable qu'en cas de décès, l'enquête pénale soit placée sous la direction effective d'un magistrat du parquet, qui contrôlerait son bon fonctionnement, et surtout serait en mesure très rapide de recevoir la famille et son avocat, de la renvoyer à un service du tribunal qui l'éclairerait sur les démarches effectuées et constituerait alors un interlocuteur privilégié.

Cette implication d'un magistrat alors qu'il y a eu décès et cette présence immédiate du magistrat auprès de la famille serait très bien venue.

L'éloignement de l'institution judiciaire alors que vient d'avoir lieu un décès me paraît résulter d'une mauvaise appréciation des priorités sociales.

Il serait extrêmement rassurant pour la famille d'apprendre quelques heures après la survenance du décès le nom du magistrat qui s'occupe du dossier, de pouvoir joindre son secrétariat si surviennent des difficultés, et d'être reçue dans un délai raisonnable.

2. Les recours abusifs aux Maisons de justice

Il n'est pas besoin de revenir sur tous les intérêts que représentent les maisons de justice.

Je relève toutefois qu'un certain nombre d'affaires qui sont objectivement mineures traduisent en fait des problématiques familiales majeures. Le recours en maison de justice est alors inadapté.

Il s'agit notamment de la situation de violences intra-familiales. Une mère, après plusieurs faits restés cachés, se décide un jour à porter plainte contre son mari ou le père de ses enfants. C'est une des décisions graves qu'elle aura jamais à prendre. Après une enquête de police rapide et succincte, elle fait l'objet d'une conciliation en maison de justice, reçue par un magistrat et des équipes qui encouragent fortement à la conciliation. Ce recours à la maison de justice constitue, dans cette hypothèse, une violence procédurale faite à la victime.

Il existe un droit d'accès au juge, et le caractère mineur du préjudice corporel effectivement constaté n'est pas un critère suffisant pour cette orientation vers la maison de justice. Bien entendu, la femme peut ensuite poursuivre, mais dans la plupart des cas le dossier sera classé sans suite pour défaut de conciliation. Elle hésitera à saisir le tribunal, découragée par cette décision. Il s'en dégage pour elle et pour l'agresseur un sentiment d'impunité. Le droit doit être d'autant plus attentionné que chacun connaît le sentiment naturel de culpabilité de la victime.

Les décisions de saisine de maison de justice mériteraient ainsi d'être réévaluées.

Peut-être une formule intermédiaire pourrait-elle être envisagée, soit une convocation selon les procédés de la maison de justice, mais au tribunal et dans une salle d'audience, avec toute la symbolique que cela représente.

3. La formation des avocats

Si l'institution judiciaire a souvent des difficultés à donner une réponse satisfaisante aux demandes des victimes, c'est souvent parce que les conditions dans lesquelles elle a été saisie ne sont pas satisfaisantes.

Je relève pour ma part deux travers qui me paraissent beaucoup trop fréquents :

- Un recours trop systématique à des plaintes pénales, qui, il faut bien le reconnaître, est choisi comme moyen de facilité, alors que l'engagement d'une action civile, par un référé ou un procès au fond, serait mieux maîtrisé par la victime, plus rapide et plus réparateur.

- Le fonctionnement de la CIVI est encore largement méconnu et notamment quant à ses capacités d'utilisation dans des domaines qui ne relèvent pas de la délinquance de droit commun, tels que la responsabilité médicale ou les accidents du travail, ou encore quant à la possibilité d'obtenir des provisions.

Le schéma le plus regrettable est celui d'une plainte avec constitution de partie civile, qui génère des délais longs. Pendant ce temps, la victime reste souvent non indemnisée, alors que parallèlement, la CIVI pourrait allouer des provisions.

Il faut constater le défaut d'information et envisager un meilleur enseignement auprès des avocats, peut-être dès la faculté car cette information devrait être très partagée.

4. La défense au pourcentage

La pratique est strictement prohibée par la réglementation des ordres professionnels et par le plus élémentaire bon sens. Un avocat ne peut se faire rémunérer par un seul pourcentage de résultat. Il doit établir une facturation qui expose les diligences effectuées et peut ensuite prévoir, un ajustement, en fonction du résultat obtenu, le tout devant être arrêté par voie de convention. Les règles de rémunération de l'avocat sont parfaitement établies.

Or, chacun sait qu'il existe de manière endémique la pratique de l'honoraire de résultat pur et simple par un pourcentage sur le résultat obtenu. La victime est piégée par le fait qu'elle n'a pas avancé les premiers frais et s'accroche à une croyance idiote : l'avocat va se démener car il sera d'autant mieux payé.

Dans les barreaux, les cabinets qui pratiquent de manière systématique ce procédé illicite avec des taux qui atteignent des chiffres astronomiques de 20 à 30 % sont parfaitement connus et pourtant tolérés. Des instructions fermes doivent être données pour sanctionner ces dérives et condamner à des restitutions d'honoraires.

5. Le choix de l'avocat

Les associations d'aide aux victimes devraient engager une information systématique sur cette question lancinante: comment choisir l'avocat ? Trop souvent, le choix de l'avocat s'effectue en dehors de toute rationalité, ce qui génère des suivis de dossier aventureux.

Il faut encourager les victimes, en cas de préjudice substantiel, à consulter plusieurs avocats en exigeant de chacun d'eux une analyse écrite de la situation et un devis.

Même si cela déplaira à la profession d'avocat, il faut encourager publiquement les victimes à refuser de confier leur dossier à un avocat qui n'est pas en mesure de faire signer une convention d'honoraires décrivant les prestations auxquelles il s'engage et ses coûts d'intervention. Cette absence de signature crée une situation de dépendance qui est à l'opposé de ce que doit être le respect du droit des victimes.

6. Evaluation des procédures non-contentieuses

Il est intéressant que l'institution judiciaire se pose la question de son fonctionnement mais il semble également de son devoir de s'interroger sur les affaires qui sont transigées et donc dont elle n'a aucune connaissance.

Le nombre des transactions est très élevé. Sans doute, nombre d'affaires portant sur un préjudice modéré gagnent à être traitées par transaction. Mais la pratique établit que des dossiers d'une importance considérable sont traitées par voie amiable, y

compris les situations les plus graves, telle l'indemnisation d'une tétraplégie avec assistance d'une tierce personne.

Or, l'un des points-clés qui conduit à ce choix, est la reprise complaisante du précepte selon lequel mieux vaut un mauvais accord qu'un procès.

C'est sur le rejet de l'institution judiciaire que les assureurs encouragent les victimes à choisir la voie amiable, ce qui doit pour le moins interpeller l'institution judiciaire. En outre, chacun peut avoir le sentiment au travers de tel ou tel cas que les indemnisations obtenues dans le cadre amiable sont très insuffisantes : un récent rapport publié par l'APF (Association des Paralysés de France) a confirmé cette donnée.

Il semblerait donc nécessaire que le ministère puisse engager une étude sérieuse et approfondie de ce phénomène pour vérifier le discours des assureurs qui dissuadent l'engagement des procédures, et analyser à quel niveau les indemnisations sont effectivement obtenues.

S'agissant des préjudices importants, il paraît très souhaitable d'instituer un mécanisme de révision des indemnisations acquises par voie amiable lorsque le décalage entre ce qui aurait dû être obtenu dans le cadre judiciaire est trop flagrant.

En admettant qu'il ne soit pas possible de revenir sur les situations acquises, il semblerait souhaitable que soit instituée une possibilité de réexamen du dossier, par une instance judiciaire, pourquoi pas le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes qui, en cas de décalage trop flagrant entre l'indemnisation obtenue et ce qu'elle aurait pu être, permettrait une réouverture judiciaire du dossier.

Les exemples de ces indemnisations amiables gravement insuffisantes sont trop nombreux pour laisser la situation en l'état et accorder aux assureurs ce qui s'apparente bel et bien à une impunité.

7. Réforme de la procédure civile

On peut comprendre, s'agissant de l'indemnisation des préjudices importants qu'un temps soit nécessaire à la conduite de la procédure, compte-tenu des enjeux en cours, et de la nécessité de procéder à une analyse individuelle de situation.

En revanche, s'agissant des préjudices moyens et modérés, soit environ jusqu'à 50 % de taux d'IPP, le débat judiciaire est objectivement pauvre et l'on a souvent l'impression de conduire des procédures un peu factices, car la chambre spécialisée du tribunal, peu ou prou, applique sa jurisprudence au regard du rapport d'expertise.

Ainsi, il serait souhaitable pour indemniser les préjudices inférieurs à 50 % d'IPP, de créer dans le cadre d'une démarche amiable des deux parties, assistées de leur avocat, une procédure de simple arbitrage, suite au dépôt du rapport d'expertise.

La victime disposerait d'une garantie judiciaire parfaitement sérieuse :

- un référé conduisant à la désignation de l'expert judiciaire,

- une procédure de saisine amiable d'un juge arbitre chargé de l'évaluation des préjudices modérés.

Le Nouveau Code de Procédure Civile permet cette saisine du juge comme amiable compositeur. Les pratiques juridictionnelles justifieraient une légère adaptation des textes et une information. On peut estimer qu'avec ce procédé, les droits des victimes seraient bien mieux respectés, et se détourneraient des illusions entretenues par les assureurs.

8. Indemnisation du grand handicap

Force est de constater qu'il existe une difficulté à faire reconnaître la spécificité de l'indemnisation du grand handicap. Passé un seuil de 80 ou 85 %, se posent les questions de la tierce personne, de l'aménagement de la maison, du préjudice économique.

Les indications données par les rapports d'expertise sont souvent très insuffisantes, l'expert étant très précis sur la part médico-légale, et gardant une réelle prudence, sans doute liée à un défaut d'information ou de formation, s'agissant des éléments permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles sera assurée l'indemnisation du grand handicap.

Ainsi, il n'est pas rare de voir une longue et précise démonstration sur les faits et leur causalité, se conclure par quelques dispositions succinctes et trop évasives sur les conditions réelles d'indemnisation. Dès lors, c'est une nouvelle aventure qui s'ouvre pour la victime, sur un terrain peu balisé.

On peut comprendre qu'un praticien, expert sur tel secteur thérapeutique se trouve gêné pour se prononcer sur les conditions exactes d'indemnisation du grand handicap, ces questions étant un domaine en soi. Il semblerait ainsi opportun d'inviter les experts judiciaires à s'adjoindre des sapiteurs, qui auraient une compétence reconnue pour apprécier les clés de l'indemnisation au regard de la tierce personne, de l'aménagement de la maison et du préjudice économique.

On sait que pour les assurances, cette question est très sensible dans la mesure où quelques dossiers génèrent un coût financier considérable. L'incertitude qui pèse sur les victimes est excessive et les moyens d'évaluation doivent être revus, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

9. Conduite de l'expertise judiciaire

Un certain nombre d'experts, intervenant dans le cadre judiciaire, ont une pratique qui apparaît détestable, qu'ils pratiquent semble-t-il en toute bonne foi, et qui s'avère pourtant d'une grande violence pour les victimes.

A l'issue de la réunion d'expertise, et après analyse du dossier et examen de la victime, l'expert judiciaire demande à la victime de se retirer pour qu'il soit procédé à des pré-conclusions en présence de son avocat (mais la victime est absente) et surtout des divers protagonistes de l'affaire, soit notamment les médecins-conseils des compagnies d'assurances.

Par cette réunion informelle, l'expert cherche à confronter ses propres conclusions, soit donc à répondre par avance à un certain nombre de remarques, et peut-être aussi mieux prendre en compte certaines observations.

Ceci étant, cette mise à l'écart de la victime à ce moment crucial est inacceptable. Elle est ressentie avec beaucoup de désagrément et de violence par la victime, un peu comme si le cercle des instruits discutaient de son cas en son absence.

Nous devons maintenir à tous les degrés une procédure qui soit elle-même réparatrice, par un repositionnement de la victime dans le droit. Ce moment-clé, la première analyse du préjudice, effectué en présence de toutes les parties, mais la victime renvoyée en salle d'attente, est une aberration.

Les victimes décrivent souvent, à l'occasion de cette expertise, le sentiment d'un examen de passage. Ce sentiment est peu évitable, mais le fait de mettre à l'écart la victime alors que les médecins délibèrent, accrédite ce sentiment.

En pratique, il est très difficile de s'opposer à ce déroulement des faits, car le moment n'est pas opportun pour s'imposer face à l'expert, dénoncer une attitude qui apparaît discriminante. La victime ressent très mal la situation et ne peut pas se permettre d'engager un conflit avec l'expert à ce moment crucial.

Des consignes devraient être données pour qu'il soit mis fin à ces vieilles pratiques, encore très répandues, afin que le principe du contradictoire soit pleinement respecté.

Contribution écrite de Didier SARDIN, avocat à Lyon

Quelques réflexions sur des améliorations à apporter au traitement des victimes par la Justice

1) l'article 388-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale permet d'appeler en cause l'assureur responsabilité civile devant la juridiction pénale. Ce texte, sensé améliorer l'indemnisation des victimes est interprété par la jurisprudence de manière restrictive en le limitant aux seuls coups et blessures volontaires. par référence au premier alinéa de l'article qui ne concerne que l'enquête : "La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et le numéro de la police. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition." Je pense que cela provient de l'article L 113-1 du Code des assurances qui exclut l'assurance des faits volontaires.

Cependant, la garantie de l'assureur est due quelque soit la gravité de la faute pour les faits commis par des personnes dépendant de l'assuré (enfants mineurs et préposés, art. 1384 du Code Civil). Si l'assureur résiste et que les parents sont insuffisamment solvables, on sera obligé, après la procédure pénale en indemnisation, de faire un deuxième procès au civil en action directe contre l'assureur.

Il faudrait donc ajouter au texte de 388-1 du CPP: "Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelque soit la nature de l'infraction, les assureurs appelés à garantir le dommage..."

2) les récépissés de dépôts de plainte indiquent aux victimes qu'elles peuvent se rapprocher d'une association. Il faudrait ajouter et/ou d'un avocat en donnant les coordonnées de l'ordre et en précisant qu'il peut donner des consultations gratuites.

Certaine victimes peu atteintes, qui souhaitent se défendre seules ignorent l'obligation de mettre en cause la CPAM ce qui peut poser des problèmes quant elles réclament une somme forfaitaire.

De même, la convocation de la victime devant le tribunal ne fait référence à aucun moyen de défense de la victime.

3) L'offre de transaction faite par l'assureur prévue par la loi Badinter devrait également mentionner la possibilité de consulter un avocat ou une association et augmenter le délai de 15 jours de dénonciation de la transaction.

Contribution écrite de Jean-François ARRUE, ancien Bâtonnier du Barreau de Lyon

Texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne

Le paradoxe de notre profession, comme de l'ensemble de l'institution judiciaire, est en effet d'avoir déployé générosité et compréhension de façon privilégiée en faveur des coupables, en ayant tendance, quelques fois, à oublier le sort des victimes.

Il est plus glorieux, aux Assises comme ailleurs, d'être l'avocat du malheureux assassin plutôt que d'être celui qui vient au nom de la victime, demander réparation d'une blessure morale, d'une vie, d'un préjudice corporel, qui par définition ne se quantifient pas, à compte d'argent.

Et dans le procès pénal, c'est la Société des Hommes qui réclame des comptes au délinquant et qui s'efforce de faire sanctionner son comportement par une peine, la victime n'étant souvent même pas entendue, où ne l'étant que pour apporter témoignage des circonstances dans lesquelles s'est manifesté le comportement délictueux.

Cette conception traditionnelle a sans doute vécu. Et si, désormais, les intérêts légitimes des victimes sont mieux pris en compte, c'est à l'action initiée par des associations telles que les vôtres, et plus récemment relayées par les pouvoirs publics, qu'elles le doivent.

J'ai eu à cet égard récemment, une expérience qui m'a ouvert les yeux.
Il s'agissait, à Grenoble, du procès au cours duquel se trouvaient jugés les fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et personnels administratifs et trois agents EDF, qui avaient concouru à la noyade de 6 enfants et une institutrice d'une classe verte, surpris par la montée des eaux d'un barrage alors qu'ils visitaient, en hiver, le lit d'une rivière.

L'instruction avait été minutieuse. Elle avait donné lieu, au plan technique, à toutes les investigations possibles. Une cassette vidéo montrant le site sous tous ses angles à différentes périodes de l'année et selon différentes configurations de la hauteur d'eau du barrage avait été tournée avec l'aide d'un hélicoptère. Une expertise confiée aux hydrogéologues les plus éminents de la région avait été diligentée et l'on avait poussé le souci de reconstitution jusqu'à recréer exactement, à la même époque, à la même heure et dans les mêmes circonstances, le lâché d'eau meurtrier que l'on avait, derechef, mesuré, analysé et filmé sous tous ses angles.

Tout était donc dit et le Tribunal Correctionnel disposait de tous les éléments nécessaires à l'appréciation des responsabilités.

Mais les victimes s'étaient organisées en association et elles entendaient peser de tout leur poids sur le déroulement du procès. C'est ainsi qu'elles ont exigé et obtenu du Président du Tribunal l'autorisation d'utiliser les magnétoscopes installés dans la

salle d'audience pour diffuser quelques bandes vidéo montrant les enfants à l'occasion de telle ou telle fête de famille, ou de l'anniversaire de tel ou tel d'entre eux.

Les professionnels intervenant au procès, bien que réticents, n'ont pu s'opposer à cette demande et l'on a vu, dans la salle d'audience, revivre, rire, parles et s'animer les enfants noyés quelques mois plutôt dans les eaux glacées au Drac.

De même à la Cour, car il y a eu appel, les familles ont-elles été omniprésentes et la Présidente de la Cour d'Appel, qui se trouvait composée exclusivement de femmes, a accédé à leur demande, qui paraissait totalement superflu, d'un transport sur les lieux, afin d'évaluer, de visu, la physionomie du site d'ailleurs profondément remodelé dans l'intervalle.

Et bien, quelle qu'ait été l'opinion des intervenants à l'égard du bien fondé de ces demandes, ils ont été, moi comme les autres, contraints d'admettre non seulement qu'elles étaient légitimes, mais même qu'elles étaient utiles et qu'elles avaient profondément, et dans le bon sens, orienté et influé le cours du procès.

Car la victime profondément meurtrie quand ce n'est pas moralement mutilée (la perte d'un enfant de 7 ou 8 ans, quelques fois unique, quelque fois adopté, cette somme de soins, d'insomnies et d'amour anéantie en un instant...) ne trouve pas son compte dans l'allocation d'une somme de dommages et intérêts aussi conséquente soit elle.

Et le procès n'a de sens qu'en relation avec la perte que subit la victime.

Juger les responsables présumés, allouer réparation aux victimes, c'était aussi entendre les enfants, les voir, refaire avec eux l'itinéraire de leur dernière classe verte, et entendre les parents défiler à la barre pour dire, avec leurs mots et leurs larmes l'immensité du préjudice qui leur était causé, et son éternité.
Un procès, et particulièrement un procès pénal est autre chose que la simple mise en équation de quelques faits matériels donnant lieu à l'application de quelques règles juridiques.

Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'humanité, avec les sentiments et les affectés que les faits mettent en jeu.

C'est toute la distance qu'il y a du **Droit** à la **Justice**.

Contribution écrite de Dominique ARCADIO, avocat à Lyon

CE QUI EST INSATISFAISANT...

Ce propos est celui d'un avocat, qui pratique la "Responsabilité Civile" et la "réparation du dommage" depuis 1982.

Il est évident qu'en l'espace de vingt ans, des avancées considérables ont été constatées en la matière.

Pourtant, à mon sens, il existe des "îlots d'injustice" pour certains, considérables.

Les voici brièvement résumés et tels que, modestement, je les analyse.

Le régime de responsabilité *(médicale notamment)* et le régime d'indemnisation devant le Tribunal Administratif est pour l'heure **moins satisfaisant pour les victimes que ne l'est le régime de "droit commun" et surtout la procédure devant les juridictions civiles ou pénales.**

11 Il n'est fait aucune place à la "parole de la victime" dans la mesure où la procédure est essentiellement écrite.

C'est tout particulièrement vrai s'agissant des procédures de "référé expertise".

12 Quoiqu'on puisse en dire, les indemnisations devant les juridictions de l'ordre administratif **sont inférieures** à celles que l'on obtient devant les Juges Civils, notamment en matière de préjudices moraux et de préjudices corporels.

13 La procédure est longue, très longue, sans relation à cet égard à une procédure moyenne devant le T.G.I., et les provisions qui sont allouées se révèlent souvent **sans commune mesure** avec les préjudices subis.

Incontestablement une victime n'aura pas la même "perception" de la justice, ni surtout **la même indemnisation** devant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal Administratif, par exemple...

Cette différence de régime est à mon sens inacceptable.

II

A l'heure actuelle, les victimes **sont pénalisées dans leur indemnisation dans les hypothèses d'accident du travail, de partage de responsabilité, et de perte de chance, par le recours subrogatoire de l'organisme social qui s'exerce, dans**

ces hypothèses, sur les indemnités qui ont vocation à réparer leur déficit physiologique (IPP).

C'est une situation choquante (largement décriée par le Professeur LAMBERT-FAIVRE dans ses écrits).

La jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris semble corriger les infirmités de notre droit actuel sur ce point avec l'émergence d'un poste de préjudice "nouveau" : **le "déficit fonctionnel d'agrément"** *(qui échapperait au recours de l'organisme social en se situant dans la catégorie des postes de préjudice à caractère personnel à la victime).*

Mais cette jurisprudence est loin de constituer la jurisprudence dominante.

Dans bien des juridictions (et notamment à Lyon), **c'est une conception moins "progressiste" de notre droit qui prévaut encore.**

A défaut d'une intervention du législateur, **il faudrait sans délai une unification de la jurisprudence par un arrêt fort de la Cour de Cassation pour mettre fin à ces différences de régime.**

En effet, peut-on laisser dire qu'une victime serait mieux indemnisée, dans ces circonstances là, à Paris que dans d'autres Cours de Province...

La question est posée...

III

31 Les expertises judiciaires -notamment en matière de responsabilité médicale- appellent, nous le savons, un soutien médical pour les victimes.

C'est celui du "Médecin de recours".

Mais, pour autant que je le sache, les barèmes d'aide juridictionnelle ne prévoient toujours pas, à ma connaissance -(et sauf modification récente)-, **la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle de ces frais et honoraires d'ordre technique**, ce qui place les victimes sur un **pied d'inégalité** avec les assureurs.

32 Par ailleurs, il faut souligner qu'en matière de responsabilité médicale, les expertises sont très souvent "délocalisées".

Si l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle, comment peut-il sur la base de la (maigre) rétribution forfaitaire prévue au titre de l'aide juridictionnelle, assumer le temps et les frais d'un déplacement en expertise judiciaire dans le ressort d'une autre Cour d'Appel ?

33 Enfin, de façon générale, l'indemnité accordée par les Juges au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ou 475-1 du Code de Procédure Pénale qui a vocation à assurer la prise en charge de certains frais irrepétibles pour la partie

gagnante au procès, ne couvre pas le plus souvent les frais engagés à ce titre, et ce d'autant qu'elle ne tient pas compte de la T.V.A. !

IV

Il est regrettable que la T.V.A. grevant nos factures, soit toujours au taux le plus élevé de 19,6 % **pénalisant ainsi les victimes dans le cadre de procédures dirigées parfois contre des sociétés qui récupèrent la T.V.A. ou contre des compagnies d'assurances** (qui ne la récupèrent pas toujours), mais pour qui cet élément est "neutre".

V

Sans doute serait-il également souhaitable **d'étendre la communication du rapport d'expertise médicale demandée par les compagnies d'assurances à la victime, à toutes les hypothèses de responsabilités**, et pas seulement aux hypothèses d'accidents de la circulation relevant de la loi "Badinter"...

CE QUI EST POSITIF...

Depuis 1985 on a assisté à un profond bouleversement des mentalités et du droit des victimes.

La notion "d'implication" a peu à peu supplanté celle de responsabilité (c'est là une "révolution en profondeur")

Sa sphère, de plus en plus étendue, laisse peu de victimes d'accidents de la circulation sur le "bord du chemin"...

Les procédures à cet égard se sont simplifiées.

La jurisprudence a également défini les contours de certains postes de préjudices désormais individualisés *(préjudice sexuel qui s'affranchit du préjudice d'agrément, ITT détachée de la seule perte de revenus, préjudice d'agrément non limité aux seules activités sportives...)*

On peut donc penser que les victimes sont "mieux indemnisées" aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier, notamment au titre du gros handicap.

En revanche on déplorera la quasi impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des familles d'handicapés que nous rencontrons de trouver des centres d'hébergement pour répondre à des handicaps majeurs et notre incapacité à orchestrer un "projet de vie" ou à le présenter, à cause de cela, devant les Tribunaux.

***

V – DU COTE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

CONTRIBUTION ECRITE DE SERVICES SOCIAUX DE VILLEURBANNE SPECIALISES DANS L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Evelyne REGUIG
Directrice

De par nos missions d'accompagnement des publics dits en difficulté, les services sociaux interviennent régulièrement auprès de femmes victimes de violences conjugales qui, après avoir dénoncé les violences subies, se retrouvent de nouveau victimes dans le cadre des processus judiciaires engagés.

Situation de Madame M., âgée de 38 ans, mère de 4 enfants âgés respectivement de 14, 12, 10 et 6 ans

Mai 1994 : suite à de nouvelles violences de Monsieur, Madame part du domicile familial avec ses 4 enfants. En situation d'errance, elle est hébergée chez plusieurs amis alors que son mari continue de la harceler, de la frapper, et de la menacer à la sortie de son travail.

Juin 1994 : Monsieur ayant engagé une procédure de divorce pour faute, l'O.N.C. fixe la résidence des 3 petits chez le père, celle de l'aînée chez la mère. Cette décision a été prise du fait que Madame n'a pas de lieu où aller avec les enfants. Une demande d'enquête sociale est formulée par le J.A.F.

Août 1994 : Madame M. est de nouveau victime de violences de la part de son mari (aucun certificat médical n'est établi). Elle contacte plusieurs centres d'hébergement de l'agglomération pour solliciter un accueil pour elle et ses 4 enfants. On dispose d'éléments de la part des enfants établissant que leur père est également violent avec eux.

Courant août, Monsieur disparaît en laissant les enfants. Pour éviter le placement, Madame se retrouve dans l'obligation de s'occuper de ses enfants. L'O.N.C. ne lui ayant pas encore été notifiée personnellement, elle ne sait pas si elle peut s'installer légalement dans son logement. Faute d'autre solution, elle réintègre son domicile.

Fin août : Monsieur porte plainte contre Madame du fait qu'elle occupe le logement car il en a eu l'attribution par l'O.N.C.

Les services de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence auxquels l'enquête sociale a été confiée par le J.A.F. confirment la violence de Monsieur qui continue à menacer Madame. L'enquête demandée en juin 1994 n'est toujours pas rendue en décembre et les enfants n'ont toujours pas été entendus.

Novembre 1994 : Monsieur quitte le domicile sans dire où il va, en laissant de nouveau les enfants. Les loyers sont impayés ainsi que de nombreuses autres factures. Par manque d'autre solution et refusant de laisser ses enfants, Madame est restée au domicile. Elle espère que les conclusions de l'enquête sociale effectuée par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence lui seront favorables et qu'elle obtiendra la résidence de ses enfants ainsi que l'attribution du domicile.

Janvier 1995 : Monsieur revient après deux mois d'absence et oblige Madame à quitter le domicile en laissant les trois plus jeunes enfants dont la résidence est fixée chez lui.

Dans le même temps, Monsieur n'ayant pas continué la procédure de divorce pour faute qu'il avait lui-même engagée, les mesures prises dans le cadre de l'O.N.C. du 20 juin 1994 sont frappées de caducité.

Février 1995 : Madame se retrouve dans l'obligation de recommencer la procédure. Il lui est proposé d'engager une procédure de référé sur le fondement de l'article 257 du Code Civil pour demander la résidence séparée, l'attribution du domicile et la résidence des enfants.

13 février 1995 : Madame est de nouveau victime de violences de la part de Monsieur (menaces avec un couteau). Les services de police interviennent et demandent à Madame de quitter le domicile après que Monsieur leur ait produit l'O.N.C. lui attribuant le domicile. La police aurait sollicité le Procureur de la République et celui-ci aurait affirmé que l'ordonnance bien que caduque restait exécutoire.

Février 1995 : un signalement avec demande d'A.E.M.O. est fait au juge des enfants par le service social de secteur et les services sociaux des écoles primaires et du collège devant la souffrance des enfants (troubles psychologiques des aînés signalés à l'école) et les difficultés financières de Madame qui doit assumer seule les charges de loyer et d'éducation des enfants.
15 février 1995 : la fille aînée est violentée par son père.

28 février 1995 : dans le cadre de la procédure de référé, une audience se tient devant le J.A.F., lequel ne prend aucune décision sur le champ et demande d'entendre les 2 filles aînées (audience fixée au 10 mars 1995)

10 mars 1995 : les filles aînées sont entendues par le J.A.F. Elles confirment la violence de leur père à leur égard qui les astreint aux tâches ménagères, et qu'elles sont scolarisées très irrégulièrement depuis qu'elles sont avec lui.

Mars 1995 : Madame est hébergée en centre d'hébergement avec ses 4 enfants.

4 avril 1995 : Madame reçoit la deuxième O.N.C. ; la résidence des 4 enfants lui est confiée mais aucune précision n'est donnée quant à l'attribution du domicile.

Madame est de nouveau victime de Monsieur qui la harcèle jusqu'au lieu où elle a été accueillie.

24 mai 1995 : première convocation devant le juge des enfants suite au signalement. Une enquête est confiée aux services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

13 juillet 1995 : le J.A.F. statue sur l'attribution du domicile, soit 4,5 mois après le début de la deuxième procédure ; décision contre laquelle Monsieur fait appel le 11 août 1995.

Novembre 1995 : Madame est à nouveau battue par Monsieur et a dû être conduite à l'hôpital.

14 décembre 1995 : la décision définitive du J.A.F. fixe la résidence des enfants chez Madame. Le logement est attribué à Monsieur du fait qu'il s'y est maintenu.
De cette chronologie, nous retirons les constats suivants :

1) L'obligation de partir pour se protéger à laquelle est soumise la victime entraîne pour elle :

- la non-attribution du domicile conjugal ;
- la perte de la résidence provisoire des enfants faute de domicile fixe ;
- l'expulsion du domicile par la police alors qu'elle a dû le réintégrer afin d'éviter que ses enfants soient placés après le départ de leur père.

2) Les violences sur Madame continuent après son départ, les enfants en témoignent et sont eux-mêmes en grande souffrance.

3) Tous ces dysfonctionnements ne poussent pas Madame à porter plainte contre son mari puisqu'elle rencontre déjà trop d'obstacles pour faire valoir ses droits sur le plan civil.

4) La famille est victime de l'absence de coordination entre le Tribunal pour enfants et la Chambre de la Famille car les deux enquêtes sont menées en même temps et provoquent une confusion des intervenants par les enfants.

PROPOSITIONS

La loi offre diverses possibilités à l'autorité judiciaire de réagir face aux violences conjugales : les auteurs de violence peuvent d'une part être placés sous contrôle judiciaire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, d'autre part ils peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate. La généralisation de la politique pénale adoptée aujourd'hui par certains Parquets à l'encontre de maris violents éviterait aux femmes de se trouver obligées de quitter le domicile conjugal –la précarité découlant de ce départ pouvant justifier au regard de la loi que les enfants soient alors confiés au père-. En outre, une telle attitude de la part de l'autorité judiciaire garantirait l'effectivité de leur droit de porter plainte, voire de se constituer partie civile, droit que les femmes écartent trop souvent désabusées par les nombreux obstacles qu'elles rencontrent déjà sur le plan civil.

Lorsqu'elles le demandent, l'attribution du domicile à la femme victime de violences, dès la dénonciation de ces violences, permettrait que la résidence des enfants soit fixée chez la mère afin d'éviter un trop grand changement de situation (habitat, école, entourage...). Une telle disposition suppose que soit parallèlement prévu un accueil pour ces hommes exclus de leur domicile.

Le maintien au domicile des femmes victimes de violences résoudrait le problème de leur contribution au paiement du loyer. Même si la loi dispose que la date des effets du divorce dans les rapports entre les époux quant à leurs biens peut être fixée à la date de la séparation des époux, cette décision n'intervient qu'au moment du prononcé définitif du divorce et n'est que rarement demandée par les femmes (de même qu'elles n'engagent que rarement des procédures pour que le père soit reconnu coupable d'abandon de famille en cas de non paiement de la pension alimentaire).

Dans l'hypothèse où la répartition des dettes propres à chacun des époux est établie dès l'O.N.C., subsiste malgré tout un délai non négligeable de 4 à 6 mois environ entre la date du départ effectif de la femme et la date où elle sera libérée du bail (il faut en effet prendre en compte le délai légal qui doit être respecté pour rompre un tel contrat), délai pendant lequel elle reste tenue de contribuer au paiement des loyers.

En cas de concubinage et de co-titularité du bail, certaines femmes doivent même se résoudre à provoquer une expulsion pour impayés, trouvant là le seul moyen de se libérer du bail et du paiement des loyers.

Désolées, mais même en cherchant bien sur plusieurs années en arrière, nous n'avons retrouvé aucune situation de bientraitance au-delà de la juste application de la loi. Sauf à considérer que pour des femmes victimes, le fait de se voir reconnaître leur droit (particulièrement dans le cadre des audiences devant le J.A.F.) est réparateur, au-delà du seul établissement juridique d'une situation de fait.

VI – DU COTE DES VICTIMOLOGUES

Une enquête rapide a été faite auprès de 45 candidats inscrits au D.I.U. de Victimologie en février 2002 à Lyon. Deux questions ont été posées :
- quels sont les facteurs de mal traitance des victimes par la justice ?
- quels sont les facteurs de bien traitance des victimes par la justice ?

Dans les tableaux suivants, nous avons noté la répartition des participants à l'enquête par :

- âge
- sexe
- professions
- lieu géographique

Nous avons établi la liste des facteurs de mal traitance et de bien traitance notés dans cette enquête. Des tableaux donnent l'importance numérique de ces multiples facteurs.

Il apparaît nettement, parmi les facteurs de mal traitance le peu de place laissée à la victime par la justice au cours de la procédure, son manque d'information, la lenteur de la justice, le manque d'écoute et d'accueil par les magistrats, le peu de reconnaissance des préjudices, les classements sans suite et les auditions répétées, alors que les autres facteurs sont nettement moins souvent cités, comme par exemple l'insuffisance des sanctions.

Parmi les facteurs de bien traitance, ce qui est mis en avant à égalité, c'est la rencontre nécessaire avec un magistrat et la meilleure information pour la victime suivi de près par la qualité de l'accueil, l'importance de la parole au procès, du rôle des associations puis de l'indemnisation grâce aux Commissions d'Indemnisation.

REPARTITION DU GROUPE PAR TRANCHE D'AGE

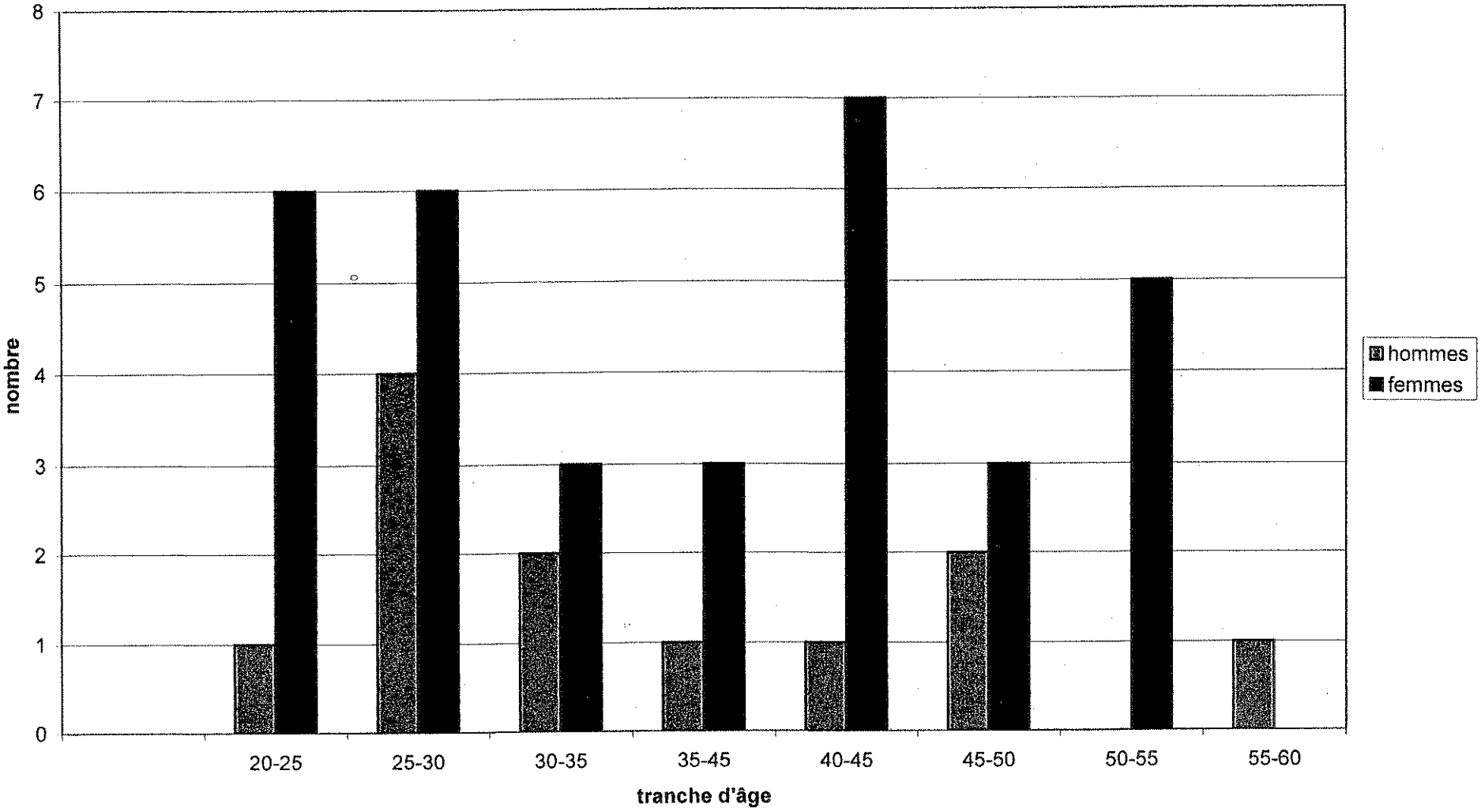

REPARTITION PAR SEXE DES PARTICIPANTS

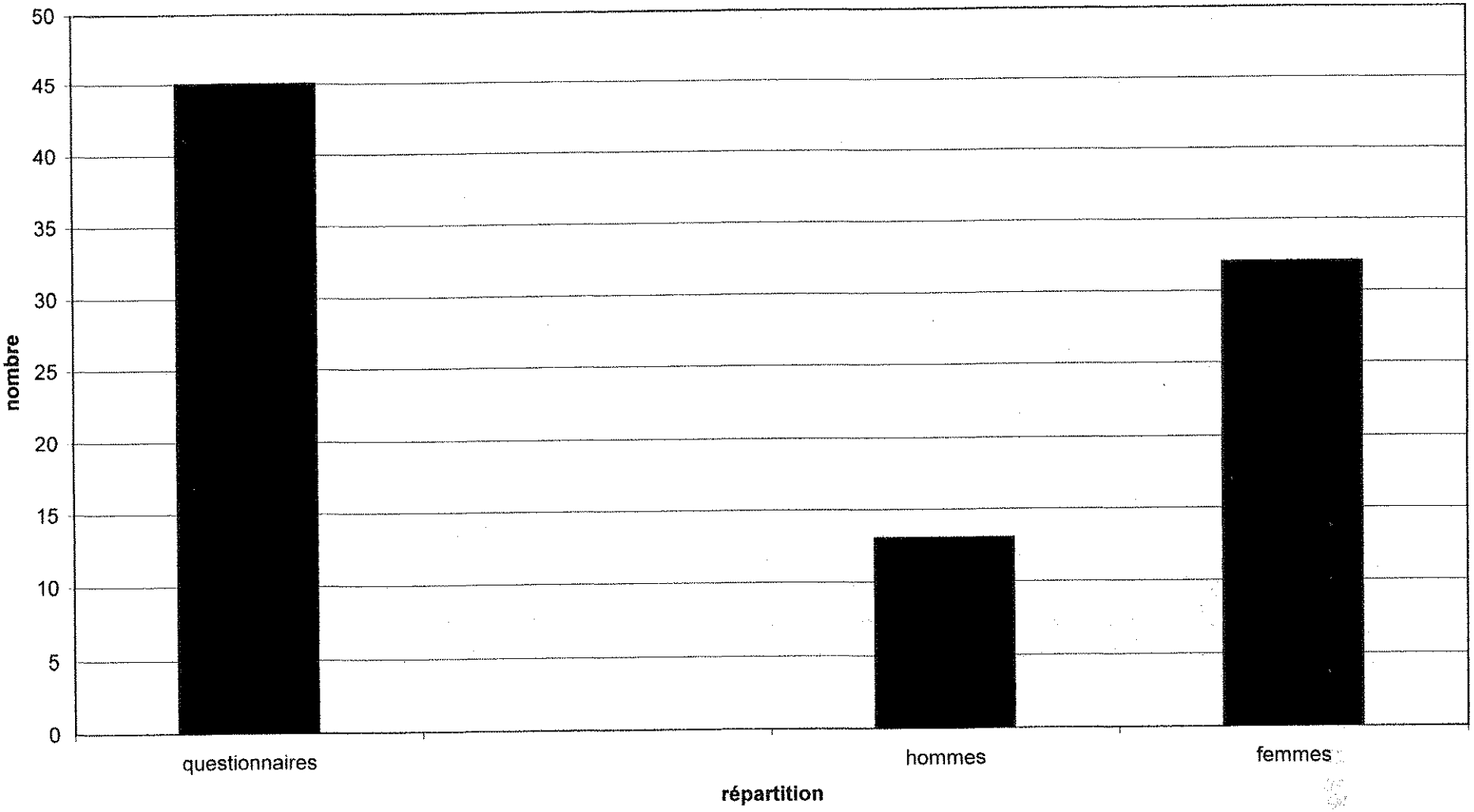

REGROUPEMENT PAR SEXE ET PROFESSIONS

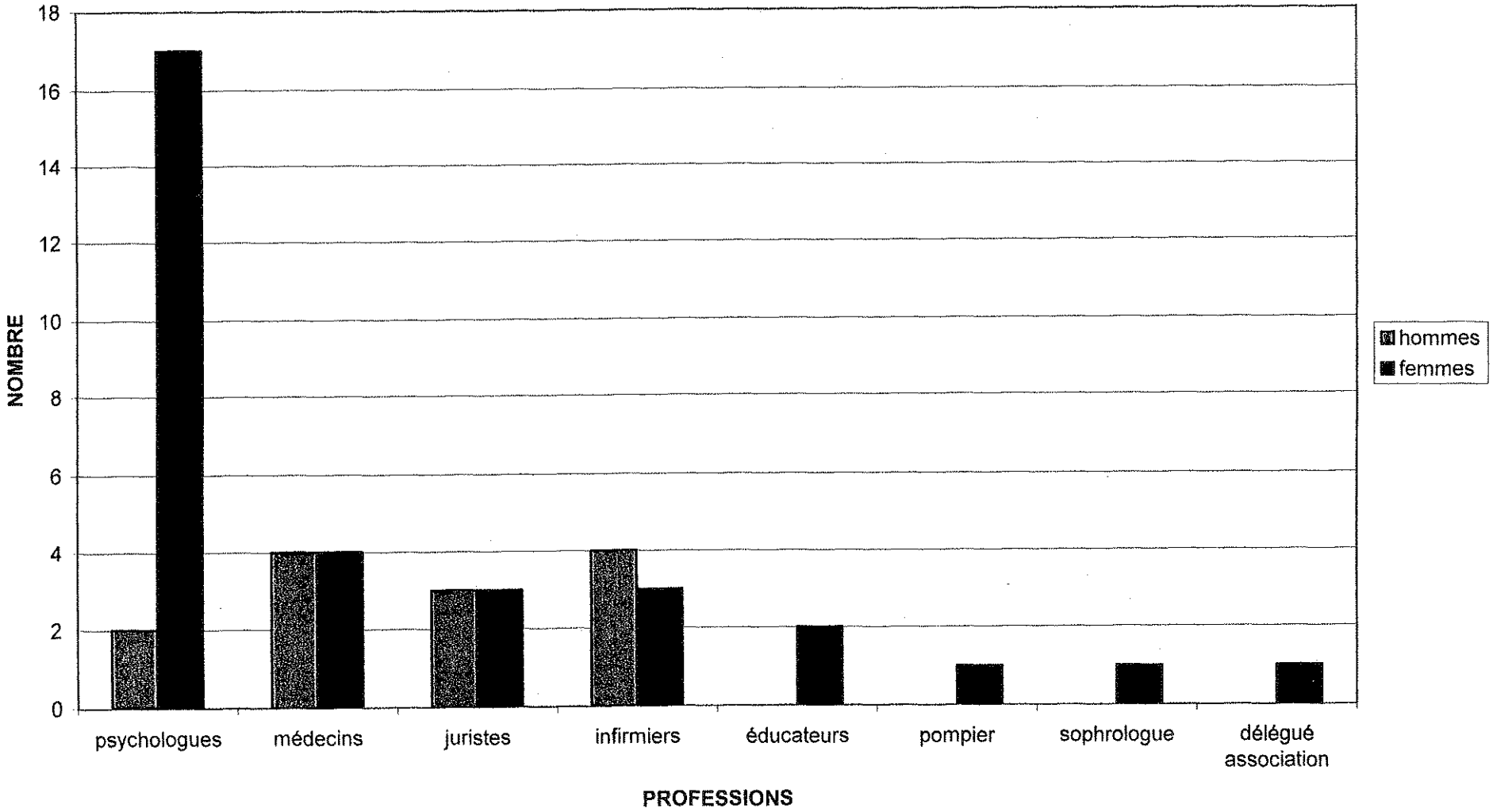

DOMICILE DES PARTICIPANTS

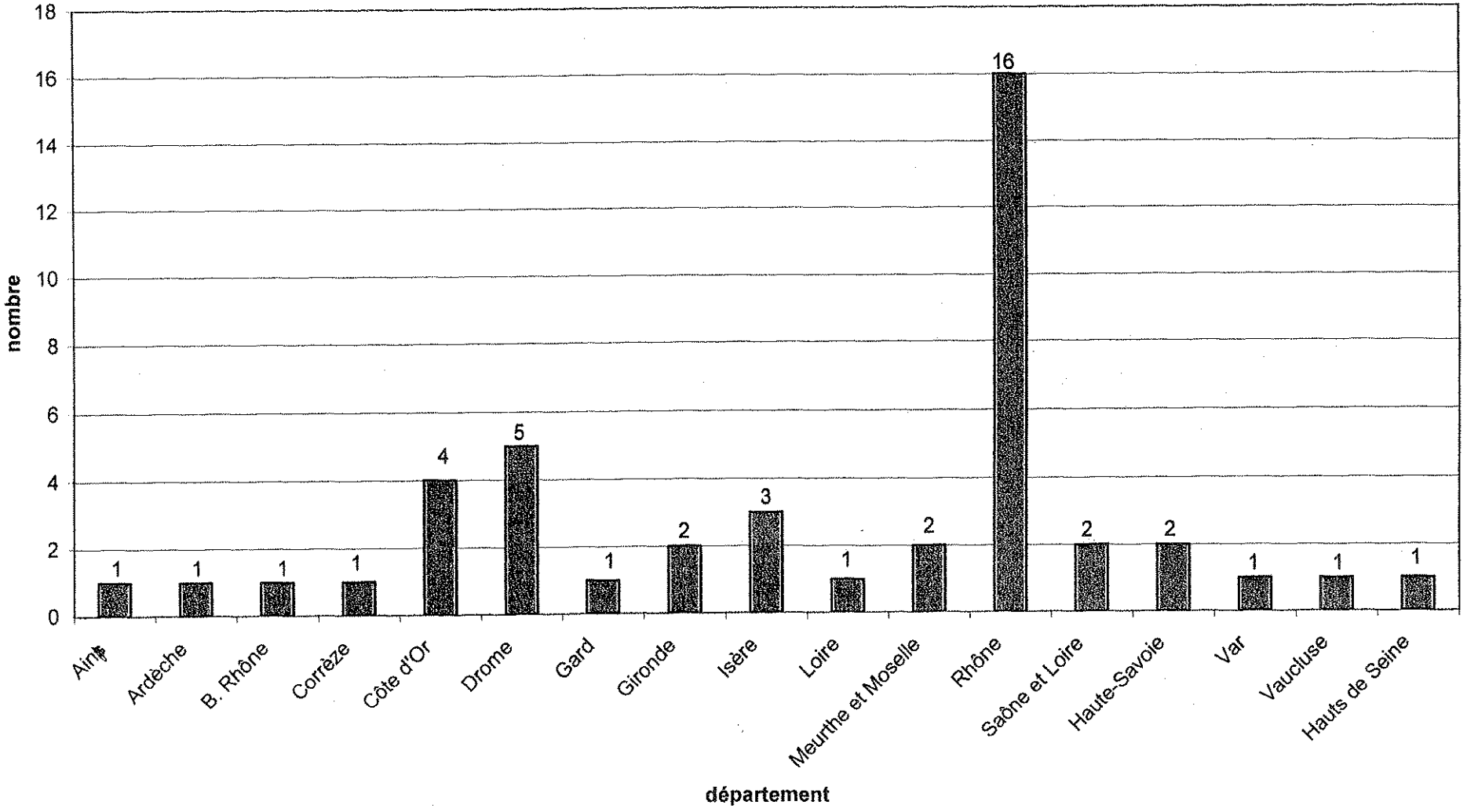

FACTEURS DE MAL TRAITANCE

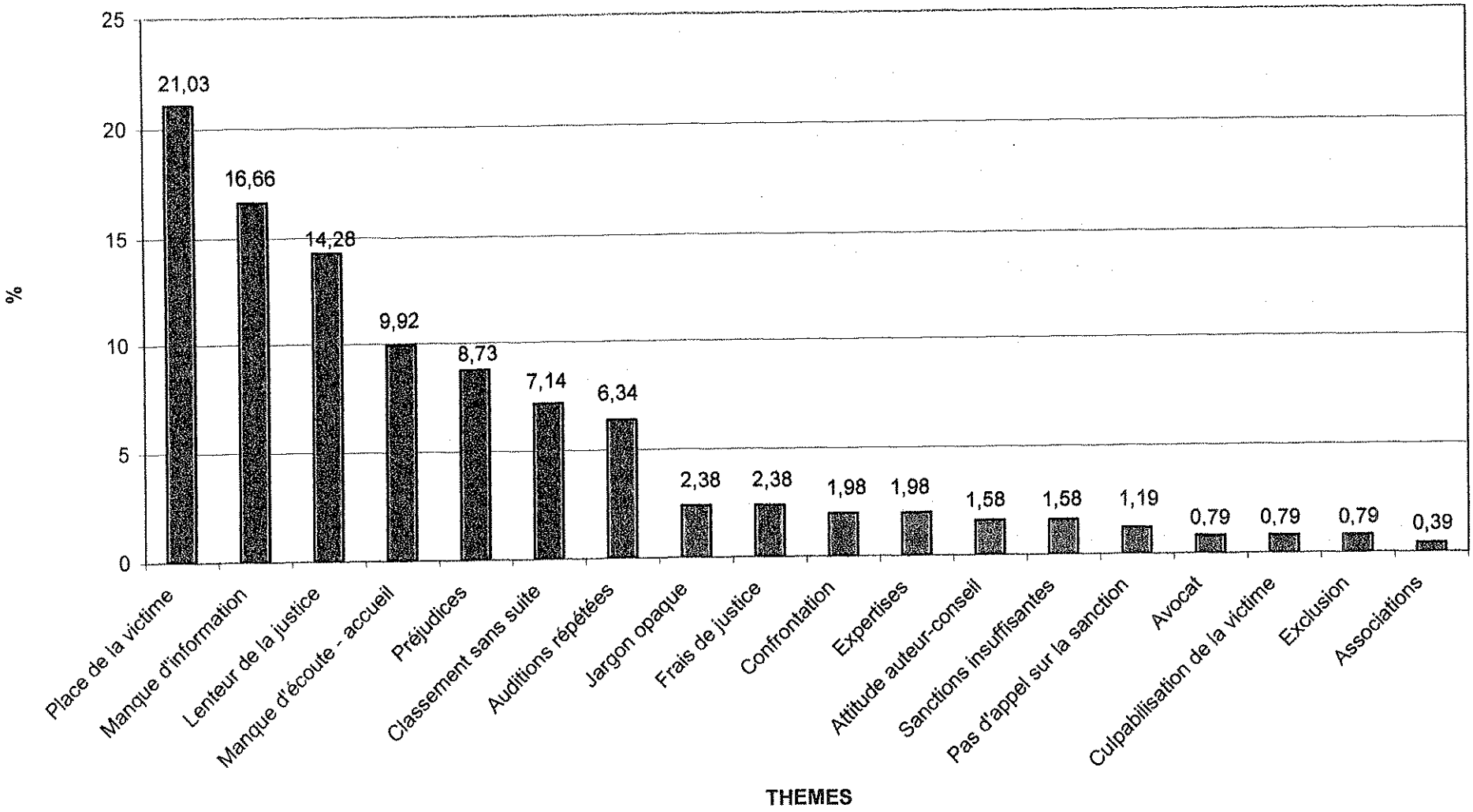

DETAILS DES THEMES DEVELOPPES DANS L'ETUDE : LA MAL TRAITANCE

TITRE DU THEME		
PLACE DE LA VICTIME		**21,03 % soit 53 réponses sur 252**
non reconnaissance de la victime	16	
peu de place pour la victime au procès pénal	17	
difficulté pour avoir la parole au procès	20	
MANQUE D'INFORMATION		**16,66 % soit 42 réponses**
manque d'information	17	
non information du déroulement de la procédure	17	
mauvaise connaissance du circuit juridique	2	
pas information CIVI	2	
non information du déroulement de l'enquête	2	
manque d'explication concernant la peine prononcée	2	
LENTEUR DE LA JUSTICE		**14,28 % soit 36 réponses**
procédure trop longue	11	
froideur des hommes de loi	6	
manque de personnel	4	
difficulté pour accéder au dossier	3	
mauvaise coordination avec les autres partenaires	3	
envoi de courrier anonyme (pas de nom de magistrat)	2	
vice de forme : ne pas donner suite	2	
justice milieu fermé	1	
non application ou mauvaise application de la loi	1	
délai de prescription	1	
multitude d'intervenants	1	
éloignement de la victime/structure	1	
MANQUE D'ECOUTE - ACCUEIL		**9,92 % soit 25 réponses**
manque d'écoute	12	
accueil	9	
ne pas pouvoir exprimer sa souffrance	4	

PREJUDICES		**8,73 % soit 22 réponses**
difficultés dans les démarches d'évaluation	9	
difficultés d'évaluation du préjudice	5	
ne peut pas s'exprimer sur son préjudice	3	
réparation seulement du dommage matériel	3	
"marchandisation" de la victime : tarification	2	
CLASSEMENT SANS SUITE		**7,14 % soit 18 réponses**
classement sans suite ou non lieu sans explication	18	
AUDITIONS REPETEES		**6,34 % soit 16 réponses**
à nouveau interrogatoire sur les faits	10	
à nouveau interrogatoire sur l'identité	6	
JARGON OPAQUE		**2,38 % soit 6 réponses**
jargon trop professionnel	6	
FRAIS DE JUSTICE		**2,38 % soit 6 réponses**
frais de justice à la charge de la victime si le salaire est supérieur à un plafond	6	
CONFRONTATION		**1,98 % soit 5 réponses**
confrontation auteur-victime	4	
la parole de l'auteur peut-être perçue comme une agression	1	
EXPERTISES		**1,98 soit 5 réponses**
la victime est expertisée plusieurs fois	5	
ATTITUDE AUTEUR-CONSEIL		**1,58 % soit 4 réponses**
non respect de la défense	2	
absence d'explication de l'agresseur au procès	1	
peur des représailles quand l'auteur est libéré	1	

SANCTIONS INSUFFISANTES — **1,58 % soit 4 réponses**

condamnation pénale trop légère — 4

PAS D'APPEL EN JUSTICE — **1,19 % soit 3 réponses**

pas d'appel pour la décision au procès pénal — 3

AVOCAT — **0,79 % soit 2 réponses**

rôle de conseil mal rempli par les avocats — 2

CULPABILISATION DE LA VICTIME — **0,79 % soit 2 réponses**

accusée d'avoir été à l'origine de l'agression — 2

EXCLUSION — **0,79 % soit 2 réponses**

volonté d'exclure : gêne ressentie par la justice — 2

ASSOCIATION — **0,39 % soit 1 réponse**

manque d'accompagnement — 1

FACTEURS DE BIEN TRAITANCE

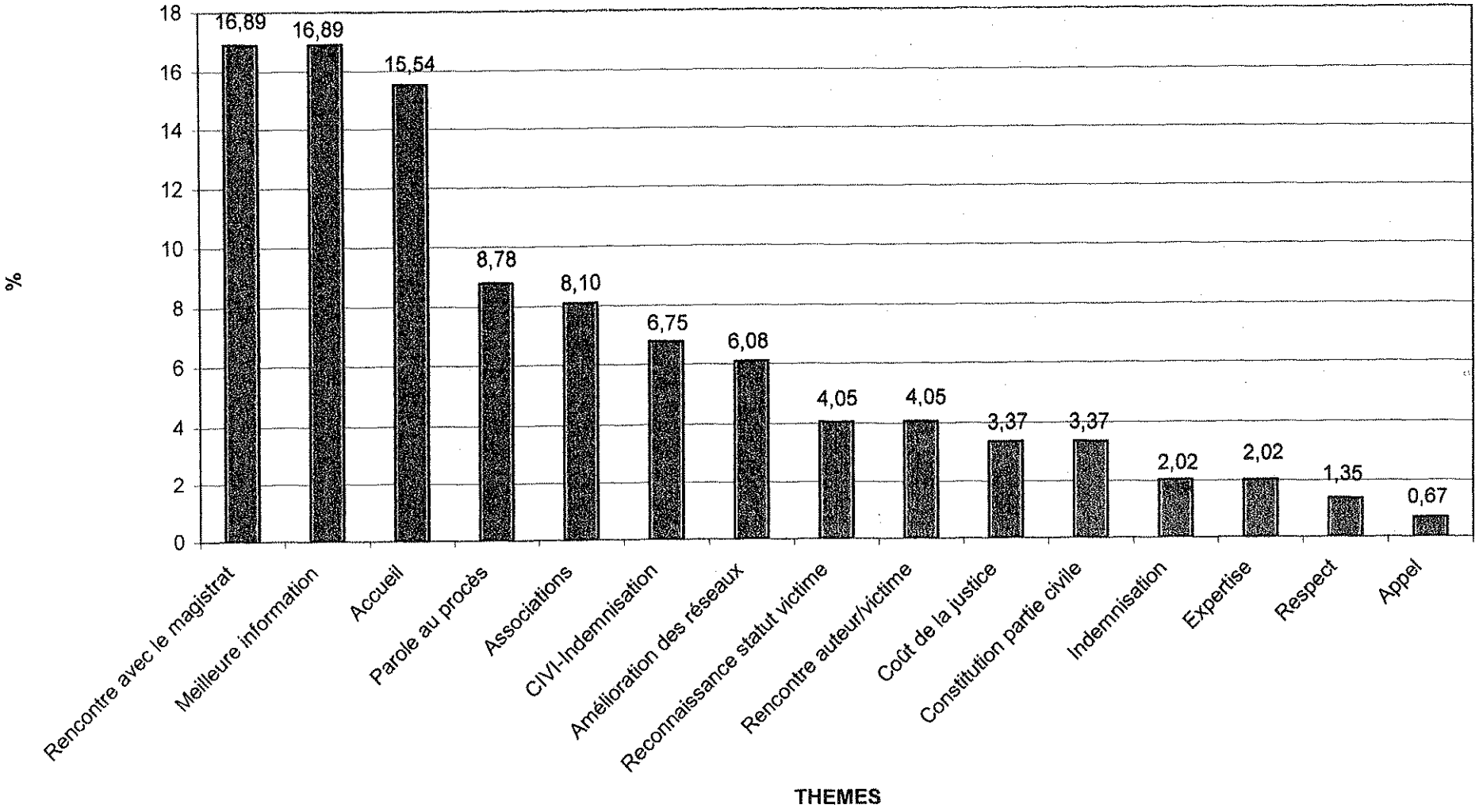

DETAIL DES THEMES DEVELOPPES DANS L'ETUDE : LA BIEN TRAITANCE

TITRE DU THEME		
RENCONTRE AVEC LE MAGISTRAT		**16,89 % soit 25 réponses sur 148**
être entendue par le magistrat	9	
explication de la procédure	12	
être bien reçue par le magistrat	4	
MEILLEURE INFORMATION		**16,89 % soit 25 réponses**
information avant-pendant-après le procès	16	
être informé de l'avancement de la procédure	5	
explication de la peine par le magistrat	4	
ACCUEIL		**15,54 % soit 23 réponses**
écoute	21	
création de structures dans les commissariats, postes de police, tribunaux...	2	
PAROLE AU PROCES		**8,78 % soit 13 réponses**
plus de parole durant le procès	11	
un des éléments de leur thérapie	2	
ASSOCIATIONS		**8,10 % soit 12 réponses**
présence d'association au tribunal pour accompagnement	6	
orientation vers des structures	6	
CIVI-INDEMNISATION		**6,75 % soit 10 réponses**
constitution de dossier CIVI	5	
indemnisation	3	
reconnaissance du préjudice	2	

AMELIORATION DU RESEAU		**6,08 % soit 9 réponses**
disponibilité des partenaires et organismes avant-pendant et après le procès	9	
RECONNAISSANCE STATUT DE VICTIME		**4,05 % soit 6 réponses**
reconnaissance de la victime	6	
RENCONTRE AUTEUR/VICTIME		**4,05 % soit 6 réponses**
demande à rencontrer son agresseur si accord	4	
reconnaissance des faits par l'auteur	2	
COUT DE LA JUSTICE		**3,37 % soit 5 réponses**
aide financière dans les procédures judiciaires	5	
CONSTITUTION PARTIE CIVILE		**3,37 % soit 5 réponses**
pourvoir se constituer partie civile	5	
INDEMNISATION		**2,02 % soit 3 réponses**
obtenir une indemnisation	3	
EXPERTISES		**2,02 % soit 3 réponses**
bénéficier d'expertises	3	
RESPECT		**1,35 % soit 2 réponses**
la victime doit percevoir du respect de la part du magistrat	2	
APPEL		**0,67 % soit 1 réponse**
possibilité de faire appel d'une sanction au procès	1	

VII – DU COTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Contribution écrite du Docteur Daniel GONIN Psychiatre, psychanalyste Expert près la cour d'appel de Lyon

Les facteurs de maltraitance des victimes par la justice :

1 - L'obligation d'être entendues dans les locaux publics de la police : dans leur imaginaire, ces auditions ne respectant pas l'intimité, la pudeur, la souffrance les placent à égalité avec leur agresseur.

2 - L'aléa de la réception de la plainte par le procureur.

3 - L'impossibilité de prévoir la suite donnée à la plainte, quelle que soit l'importance de l'infraction et les souffrances endurées.
Tant que le travail ou le supplément de travail sera décidé par ceux-là mêmes qui vont l'accomplir (policiers ou magistrats) le plaignant subira tout l'arbitraire des décisions qui ne tiendront pas à l'importance du délit ou du crime mais à la surcharge momentanée ou générale des services.

4 - Le manque d'information à tous les niveaux suscite l'angoisse et entraîne parfois le soupçon de redoublement d'opacité pour ne pas avoir à rendre compte.

5 - Pendant l'instruction, l'incompétence de certains magistrats trop jeunes ou ne pouvant pas dominer leurs pulsions, séduits par le sexe et les perversions qu'ils font complaisamment décrire aux victimes, est vécue comme une nouvelle agression. Les confrontations qui sont pour la victime extrêmement importantes vont laisser un goût amer, banalisées qu'elles sont parfois par un magistrat qui se veut protecteur et/ou par des avocats qui font écran.

6 - L'inhumanité de certains experts judiciaires qui se comportent avec les victimes comme avec des coupables et qui, dans leur texte, dévoilent des pans de la vie privée qui n'ont rien à voir avec l'agression, et plus, pour y trouver quelques motifs plus ou moins conscients pour que la victime se jette dans le piège de son bourreau et excuser ce dernier d'autant.

7 - La difficulté pour certains avocats d'être véritablement dans le rôle de défenseur d'une victime. Défense de la victime en désaxant ce que sont les véritables intérêts de celle-ci, plaidant le préjudice financier alors que la victime voudrait être reconnue dans son atteinte psychique et son honorabilité sociale.

Trop d'avocats veulent prendre à leur compte les perturbations psychiques qu'ils n'ont jamais été à même de comprendre parce qu'ils n'ont pas pris la peine d'écouter leur client.

8 - La lenteur de la justice et la non-information sur l'avancée de la procédure qui garde la victime dans l'angoisse. Le temps qui s'écoule dans cette opacité souvent démobilise la victime elle-même, lui fait regretter le processus judiciaire et lui fait souhaiter que finalement tout s'arrête. Car elle subit là un véritable châtiment.

9 - Le déroulement du procès :

- Entrée dans l'inconnu, personne ne disant le mécanisme, les rôles de chacun des acteurs et surtout comment circule la parole.
- Etonnement de ne pas avoir de place particulière pour la victime dans la salle d'audience comme si elle était exclue du rituel judiciaire.
- Etonnement de ne pouvoir prendre la parole sous l'autorité du Président quand il semble nécessaire que la victime puisse répondre.
- La sanction est souvent difficile à comprendre, en particulier le sursis.
- Etonnement qu'il n'y ait pas un temps ouvert à l'accusé pour enfin adresser une parole à la victime.
- L'indemnisation est souvent incompréhensible. L'argent peut être le dernier des soucis des victimes alors que la réparation symbolique apparaît essentielle.

PROPOSITIONS

1 - Création au sein des commissariats et gendarmeries de lieux spécifiques pour accueillir les victimes. Favoriser les permanences des associations d'aide aux victimes dans ces lieux.

2 - Information précise sur les causes du rejet de la plainte.
Si elle est acceptée, il faut une explication sur la suite donnée. Il faudrait au tribunal un bureau de réception des victimes dont les plaintes ont été classées sans suites.

3 - Formation

- des magistrats à la relation et à la victimologie ;
- des experts à la relation et à la victimologie ;
- des avocats pour mineurs

4 - Place à l'audience

- réserver une place à la victime dans le rituel judiciaire afin qu'elle ne soit pas considérée uniquement comme un témoin.
- Expliquer le déroulement du procès, la sanction, la valeur symbolique de la réparation.

Contribution écrite du Professeur J. VEDRINNE
Expert près la Cour de Cassation

LA RENCONTRE EXPERTALE

De l'événement traumatique à l'expertise, ce parcours est jalonné de multiples rencontres que ce soit dans le domaine des soins, des démarches juridico-administratives, etc... le tout sur fond d'une souffrance d'une victime en quête d'un soulagement, d'une reconnaissance, d'une re-inclusion dans le groupe familial et social.

Une des rencontres vécue parmi les plus éprouvantes est sans conteste celle provoquée par la demande judiciaire ou administrative d'une expertise par un médecin mandaté pour effectuer une évaluation du dommage psychique.

Cette rencontre qui devrait constituer une reprise, une synthèse des différentes manifestations psychiques et leurs conséquences, un moment fort dans l'histoire personnelle du sujet, survenant plus ou moins longtemps après l'événement traumatique est trop souvent un rendez-vous manqué :

- parce que l'attente du sujet est trop massive et la faille, la brisure impossible à colmater quelle que soit la compétence de l'expert,
- parce que l'expert est figé sur des positions doctrinales méconnaissant la réalité et l'importance de ces troubles,

- parce que l'expert est aussi parfois mal informé, mal « documenté » par le dossier qui lui est présenté même si la parole de la victime constitue la pièce maîtresse de cette rencontre.

Aussi n'est-il pas inutile de rappeler quelques principes qui devraient guider ce travail très particulier de l'expertise.

L'expert doit rester un clinicien dans une situation soumise à des contraintes importantes. Il lui appartient de signifier suffisamment clairement qu'il est indépendant des parties (à la différence des experts anglo-saxons) et donc qu'il n'est pas là pour s'enfermer dans une logique de conviction, mais comme « témoin et médiateur », celui qui écoute et est le seul en capacité de faire entendre au juge. Ce principe d'indépendance est la garantie d'un statut d'extériorité qui seul peut fonder une qualité clinique à cette rencontre, maintenir ouvert un champ de tension dialectique entre pôle juridique et pôle clinique.

Il n'est pas question d'opposer ce qui serait une caricature de l'expertise, dépersonnalisante et figée dans une logique de barème, à ce qui serait la pureté de l'approche clinique empathique et compréhensive.

L'expert doit pour atteindre ce but effectuer un véritable travail de réajustement par rapport à sa pratique soignante habituelle : c'est une étape préalable indispensable à l'évaluation que d'être au clair sur ses propres réactions face à un sujet dont le discours, l'attitude risquent d'induire des comportements de rejet ou d'adhésion excessive. Il convient également d'éviter que le regard clinique se transforme en emprise sur le sujet (par l'intermédiaire d'un recours excessif à la nosographie ou par la formulation de conclusions péremptoires, etc).

La qualité de la **rencontre expertale** constitue la condition du recueil d'une information la plus authentique possible.

En effet dûment « missionné », le médecin expert, tenu par la nature des questions posées, risque de se figer dans une recherche inquisitoriale d'une « vérité » objective. Une telle démarche centrée trop exclusivement sur l'interrogatoire « check list », sur l'examen corporel, les examens spécialisés (« imagerie » médicale, les enregistrements en tous genres), privilégiant l'aspect purement technique du recueil de l'information, fait souvent écran aux signaux et messages signifiés par la parole mais aussi par l'attitude, l'expression des émotions. Il pourrait être intéressant d'ailleurs d'évoquer quelques points importants concernant l'émergence et la circulation de la parole : par exemple, « qui parle » lorsque un conjoint, un parent se fait le porte-parole d'un sujet dont la souffrance est difficile à individualiser de celle de l'entourage, ou encore les interférences avec les réflexions de certains médecins conseils.

Dans le domaine de la psychopathologie post-traumatique, encore plus que dans les autres, l'écoute et le maintien d'une position la plus proche possible de celle de la relation de soin s'avèrent indispensable.

L'expert qui cherche avec le malade, mais aussi avec l'entourage et les autres médecins, à évaluer un dommage de perception complexe, qui autorise la libre expression du sujet souvent déjà *déformée dans des rapports antérieurs* doit avoir pour objectif de cette rencontre expertale de restituer au sujet une reconnaissance et une ré appropriation de son corps et de son psychisme atteint par l'accident à défaut de restauration de l'intégrité. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille entériner tout le contenu manifeste du discours et en déduire à la lettre les conséquences médico-légales, mais cette reconnaissance préalable de la souffrance est la condition nécessaire à une véritable analyse critique du rôle de l'accident. D'un point de vue clinique, il est clair en effet que toute atteinte à l'intégralité de l'image de soi provoquée par un traumatisme grave est une blessure narcissique dont il ne faut pas seulement mesurer les implications en termes d'évaluation d'une réparation, mais aussi estimer l'impact sur la dynamique de la conduite de l'entretien et sur l'échange intersubjectif autour de cette figure du préjudice. La remise en perspective historique, dans la relation clinique, de la perte subie, peut permettre au sujet de rétablir des liens entre réalité événementielle et réalité vécue.

Reste le problème de la <u>transcription écrite</u> dans le rapport d'expertise

Cette transcription , qui est le point d'orgue du travail d'évaluation, fait appel à différents éléments en dehors bien sûr de celui essentiel de l'état actuel du sujet : il

s'agit du problème du pronostic et de celui de l'état antérieur, donc de la reprise diachronique de l'histoire du sujet.

1) Tout d'abord le *pronostic* qui s'appuie, outre les caractéristiques évolutives classiques, sur la *capacité restante*, c'est -à-dire sur la partie saine du moi qu'il convient de valoriser aux yeux du sujet et aussi de l'entourage volontiers enclin à renforcer le vécu pathologique, même et surtout lorsqu'il adopte une attitude d'invigoration sans nuance. C'est le complément indispensable à l'évaluation de ce qui a été *perdu*.

Cette évaluation du pronostic suppose une prise en compte du *rôle du temps* et de sa gestion par l'expert. Il est bien connu qu'il est nécessaire de disposer d'un certain délai pour faire le bilan de séquelles psycho-pathologiques, délai rarement inférieur à 18 mois - 2 ans.

Souvent le temps est figé depuis l'accident, le sujet ne faisant plus de projet ni d'investissement aussi bien dans le domaine socio-professionnel qu'affectif. L'expert, dans sa démarche d'évaluation, peut l'aider à ouvrir des perspectives, à dépasser cette fixation, à mieux assumer le handicap en essayant de remobiliser la temporalité ; en effet cela peut être le cas dans la mesure où le sujet perçoit l'acte d'expertise comme un moment important de sa vie, presque solennel, préalable à un « règlement » réparateur non seulement économique financier mais de son économie psychique.

La rencontre expertale peut être un moyen privilégié de reconnaissance voire de reconstruction de l'identité du sujet en favorisant l'intégration des images et des représentations concernant l'accident et le corps, les soins plus ou moins prolongés et pénibles. Il ne faut pas hésiter parfois à faire bénéficier le blessé d'un entretien en tête à tête ou, lorsque cela paraît nécessaire de l'adresser à un sapiteur psychologue. De toutes manières, ce type d'expertise nécessite en général des délais suffisamment longs pour permettre à l'expert de faire le *travail d'élaboration* indispensable nourri de réflexions et d'échanges avec les parties ou d'autres collègues. A noter l'intérêt d'une deuxième rencontre avec le blessé quelques semaines plus tard dans les expertises complexes, ce qui permet une reprise de ce qui a pu faire sens lors de la première rencontre.

En effet, rencontre traumatique et rencontre expertale sont inséparables : l'expert devient dépositaire de cette souffrance traumatique. Il n'a pas la possibilité comme dans une relation clinique habituelle, de laisser se déployer tous les aspects transférentiels dans un travail du soin suffisamment étalé dans le temps. Il lui faut gérer ce qui a été déposé en lui avec un recul limité pour trouver le meilleur compromis possible entre une demande de réparation totale illusoire et les contraintes de la mission et de son mandant. C'est, on peut le dire, une véritable épreuve dans de nombreux cas et il faut laisser se dérouler pendant ce temps de maturation du projet de mise en forme du rapport les incertitudes relatives à des questions aussi sensibles que l'imputabilité, la durée de l'ITT, le taux de l'IPP, les souffrances endurées.

2) *L'état antérieur* est également un problème très important dans la mesure où l'expert oscille souvent entre le vécu historique du sujet et le repérage

nosographique circonstanciel. Les progrès dans le domaine psycho-dynamique ont mis en évidence la notion de structure de la personnalité (qui a remplacé les notions de constitution, de terrain prédisposé), mais on observe trop souvent un glissement de cette notion de structure à celle de véritable état antérieur avec les conséquences que l'on devine aisément sur le plan médico-légal.

La plus grande prudence s'impose en général avant d'évoquer un état antérieur lorsque ne peuvent être mis en évidence des symptômes ou comportements ayant entraîné un recours aux soins.

Il convient de ne pas confondre *histoire* antérieure du sujet et *état* antérieur, même si dans cette histoire, émergent parfois des séquences (affectives, professionnelles etc) auxquelles l'expert peut être tenté d'accorder abusivement le statut d'état antérieur.

Pour le régleur qui doit prendre position sur une offre d'indemnité, seul un état antérieur révélé et invalidant peut venir en déduction dans l'appréciation du dommage. Selon la Cour de Cassation, le principe est que : « le droit à réparation du préjudice corporel subi par la victime d'un accident ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique de cette victime, lorsque l'affection qui en est issue n'a été révélée ou provoquée que par le fait du traumatisme lui-même ».

3) *Les mots pour le dire et les chiffres* :

D'importants progrès ont été réalisés pour mieux approcher l'aspect chiffré de ce type de préjudice mais, même le document barémique indicatif dit du « Concours Médical » (1982) apparaît ambigu sur plusieurs points : tout d'abord à propos du syndrome subjectif post-commotionnel : il laisse entendre que des « techniques spécialisées peuvent parvenir à l'objectiver et il sur-valorise en matière de traumatisme crânien la « perte de conscience dont l'importance et la réalité doivent être sérieusement analysées ».

Le syndrome dépressif est évoqué comme « souvent résolutif » et quasi marginalisé alors qu'en réalité il s'agit d'une complication fréquente et ayant une chronicité et une résistance au traitement importantes. Enfin les psychoses post-traumatiques sont dites exceptionnelles ce qui peut donner lieu à discussion.

La seule indication chiffrée est une fourchette de taux entre 5 et 20 % mais certaines névroses traumatiques graves peuvent atteindre des taux nettement supérieurs.

Ce qui en tout cas mérite d'être retenu par rapport aux anciens barèmes, est l'accent mis sur la description plus que sur un découpage nosographique plus ou moins stigmatisant assorti de taux dont l'aspect arbitraire est évident.

Cette tendance se confirme dans les barèmes les plus récents :

- celui de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France.

- surtout celui annexé au Décret du 10/01/1992 concernant *l'évaluation des troubles psychiques de guerre* dont une des principales originalités consiste à dépasser la correspondance entre un diagnostic et un taux d'indemnisation au profit

de critères tels que l'intensité de la souffrance psychique, la répétition, la perte des capacités relationnelles et le rétrécissement de la liberté existentielle. Il est souligné que lors de la rencontre expertale, « l'expert accomplit une tâche qui comporte indirectement une dimension thérapeutique ».

Reconnaître le sujet, au delà de la déterioration de son statut, est à la fois une exigence clinique très générale et dans la situation particulière de l'expertise, une possibilité pour lui de se voir signifier la permanence de son appartenance au goupe.

Comme tout acte médical, l'expertise ne saurait être anodine : elle ne peut être que thérapeutique ou antithérapeutique.

La fonction thérapeutique de certains entretiens d'expertise tient à cette configuration particulière, faisant converger, dans la rencontre expertale, les enjeux d'une reconnaissance sociale et l'accès donné au médecin à la subjectivité souffrante.

Ainsi qu'on le veuille ou non, l'évaluation des réactions psychiques au traumatisme passe beaucoup plus par une réhabilitation de la subjectivité (dont le travail de l'expert sur lui-même) que par une pseudo-objectivité. C'est une démarche différente, pleine d'embûches, dont la transcription est forcément imparfaite et lacunaire, mais c'est la seule qui sur le plan clinique, médico-légal et éthique est de nature à permettre la plus grande authenticité d'expression de la souffrance du blessé.

VIII – DU COTE DU CAFE DU DROIT

Parole aux Victimes

Débats en compagnie de

Liliane DALIGAND
Professeur de Médecine Légale
Psychiatre des Hopitaux

Patrick LIFSCHUTZ
Vice Président
au tribunal de Grande Instance
de Lyon

LE BARREAU DE LYON

FACULTE DE DROIT
UNIVERSITE JEAN MOULIN
LYON 3

VILLE DE LYON

Au cours d'un débat de plusieurs heures au Café du droit le 6 mars 2002 à Lyon, des échanges et témoignages entre magistrats, avocats, psychiatres, psychologues, victimologues, membres d'associations d'aide aux victimes et victimes, ont permis de dégager :

1 – des facteurs de mal traitance

- lenteur de la justice
- répétition des auditions
- drame des confrontations
- classement sans suite ou non lieu qui privent la victime de procès
- absence de procès lorsque l'auteur est inconnu, non retrouvé, mort ou déclaré irresponsable pénalement par les experts psychiatres. Justice alors ne peut être rendue à la victime.

2 – des facteurs de bien traitance

- information des victimes par les magistrats eux-mêmes
- possibilité donnée à la victime d'avoir une place et de prendre parole au procès
- rencontre médiatisée avec l'auteur des faits
- expertises réalisées par des spécialistes formés à la victimologie, les expertises pouvant alors avoir valeur thérapeutique
- indemnisation ouvrant sur une véritable réparation symbolique quel que soit le montant de l'indemnisation. Le rôle de la CIVI a été reconnu comme très satisfaisant car il permet non seulement une indemnisation mais aussi un passage en justice pour des victimes qui peuvent avoir été privées de procès pénal.

CONCLUSION en FORME de PROPOSITIONS pour LA BIEN TRAITANCE DES VICTIMES

Notre expérience clinique et notre enquête auprès des professionnels nous ont permis de stigmatiser les facteurs de maltraitance tout au long des étapes du parcours judiciaire des victimes, surtout lors :

1 - des dépôts de plainte ;
2 - des auditions et confrontations ;
3 - des expertises ;
4 - du procès.

Notre mission nous permet aussi de faire quelques propositions visant à la bien traitance des victimes.

1 - La formation des magistrats devrait obligatoirement être développée aussi bien en formation initiale que continue à l'écoute des souffrances des victimes et à leur demande véritable qui n'est pas que financière. Cette écoute leur permettrait au cours d'une procédure bien menée et d'un procès équilibré d'apporter aux victimes des réponses apaisantes sur lesquelles elles pourraient s'appuyer pour se reconstruire.

Il est à souligner qu'actuellement, à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux dans le programme de formation initiale, à la rubrique victime, il est écrit :

« Longtemps ignorée, la victime se voit aujourd'hui reconnue, et une place importante lui est réservée dans le déroulement du processus pénal, comme dans la mise en place d'éventuelles alternatives aux poursuites. Le rôle joué par les victimes a généré une dynamique nouvelle dans les pratiques des magistrats du siège et du parquet, au quotidien, et, au-delà des aspects techniques de sa mise en œuvre, suscite une réflexion d'ordre philosophique et éthique. Une séquence de travail sur ce thème est proposée aux auditeurs, avec l'appui de magistrats, chercheurs, et responsables d'associations d'aide aux victimes. »

Une séquence de travail apparaît nettement insuffisante. Il est indispensable de privilégier non seulement l'approche théorique mais aussi l'approche pratique par des stages dans des structures d'accueil de victimes.

2 - Cette formation permettrait un meilleur accueil et des rencontres plus fructueuses entre magistrats et victimes. Tous les professionnels et toutes les victimes insistent sur la nécessité de telles rencontres.

3 - Elle permettrait à la victime de prendre place et la parole au cours de la procédure et du procès pénal.

4 - Elle permettrait aux magistrats de mieux connaître les réseaux de professionnels qui prennent en charge les victimes, en particulier les associations d'aide, et éventuellement d'y participer.

5 - Pour que la parole circule il est nécessaire de simplifier le langage juridique et/ou judiciaire. Car les victimes se plaignent de l'opacité du jargon judiciaire qui nécessite de longues explications données parfois par les associations d'aide aux victimes ou les avocats. Dans le même but de clarification, il apparaît souhaitable que des brochures ou plaquettes explicites soient données aux victimes en particulier en ce qui concerne le mécanisme et les conditions d'accès aux CIVI.

6 - Des explications devraient systématiquement être données aux victimes quand elles portent plainte et qu'elles reçoivent des documents obligés par la loi (ce qui est un net progrès par rapport à l'absence de tout document dans le passé) car beaucoup sont dans l'impossibilité de trouver le sens des textes fournis.

7 - Certains termes accroissent la souffrance des victimes, tels « classement sans suite », poursuites « inopportunes », « non-lieu », entre autres. Ils pourraient être facilement modifiés et être rendus plus humainement explicites. Les termes de certaines convocations pourraient également être plus courtoises, en particulier en Maison de Justice (MJD).

8 - La formation de tous les professionnels appelés à rencontrer des victimes - et non seulement les magistrats – devrait être renforcée et rendue parfois, pour certains, obligatoire (tels les avocats, les médecins ou psychologues experts, les intervenants en MJD, et les permanents des associations d'aide aux victimes). De telles formations existent grâce aux diplômes universitaires de Victimologie ouverts à tous, quel que soit le niveau d'études. L'Union européenne dans sa décision-cadre du 15 mars 2001 concernant les victimes impose une telle formation.